

DÉCISION MUNICIPALE

2025-125

Service : Finances – commande publique
Références : LD

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT FRANCE SERVICES - AVENANT N°1 LOT N°2 VRD

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision municipale n°2025-038 en date du 7 mars 2025, attribuant le lot 2 VRD du marché de travaux pour la construction d'un établissement France Services temporaire à l'entreprise SRTAD ;

Considérant la nécessité de procéder à un avenant pour circonstances imprévues ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 4 septembre 2025 ;

Décide

Article 1 : De signer l'avenant n°1 du lot n°2 VRD du marché de travaux pour la construction d'un établissement France Services temporaire avec l'entreprise SRTAD pour un montant de 2 990,00 HT, introduisant une augmentation du montant de 24,92 % sur le lot n°2.

Article 2 : L'écart cumulé des avenants sur la totalité du lot est de 24,92 %.

Article 3 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la ville.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 16 / 09 / 2025

Carole Grelaud
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.